



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2017- 1779/SG/DRECV du 23 août 2017
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet de l'échangeur complet avec le chemin Lagourgue sur la RN n°2
sur la commune de Saint-André**

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de l'échangeur complet avec le chemin Lagourgue sur la RN n°2 sur la commune de Saint-André, présentée par le conseil régional de La Réunion, reçue le 26 juillet 2017, considérée complète le 27 juillet 2017 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P00177 ;

Vu l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS-OI) en date du 08 août 2017 ;

Considérant que

- le projet consiste en la poursuite de l'échangeur du chemin Lagourgue par la création de nouvelles bretelles d'entrée et de sortie à la RN n°2 pour un linéaire global de 1 100 ml ;
- les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :
 - travaux d'élargissement au niveau de la RN n°2 ;
 - création d'une bretelle d'accès à la RN n°2 dans le sens Saint-Denis/Saint-Benoît ;
 - création d'une bretelle de sortie de la RN n°2 dans le sens Saint-Denis/Saint-Benoît ;
 - création d'une bretelle d'accès à la station service ;
 - création d'une bretelle de sortie de la RN n°2 dans le sens Saint-Benoît/Saint-Denis ;
 - mise en place de murs anti-bruit ;
 - mise en place de caniveaux de collecte des eaux pluviales.
- le projet relève de la rubrique 6°a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet respectivement à l'examen au cas par cas « *les constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat* » ;

Considérant que

- le projet est situé dans une zone de continuité écologique inscrite au SAR dans laquelle la réalisation d'infrastructures de transport de personnes peut être autorisée ;
- le projet est situé en zone urbanisée classée Uc au PLU de la commune de Saint-André approuvé le 23 février 2017, qui prévoit des espaces réservés pour l'aménagement des bretelles d'accès ;
- la zone d'implantation du projet est concernée par plusieurs mesures d'interdiction et de prescription dans le cadre du plan de prévention des risques (PPR) inondation de Saint-André approuvé le 25 juin 2014, mais ces dispositions n'interdisent pas la réalisation du projet ;

Considérant que

- le projet se situe en zone fortement anthropisée ;
- la zone du projet constitue un corridor avéré de survol d'oiseaux marins ;
- le projet ne prévoit aucun éclairage, ce qui évite d'occasionner un impact potentiel sur l'avifaune marine ;
- le projet est situé en zone d'aléa inondation moyen à fort ;
- l'impact du projet n'induit pas d'aggravation du risque inondation du secteur ;
- le pétitionnaire prévoit de collecter les eaux pluviales et de les acheminer vers les réseaux existants de la RN n°2 et du chemin Lagourgue ;
- le projet s'inscrit dans le périmètre des 500 m autour de la maison Martin Valiamé inscrit en tant que monument historique, pour lequel un avis de l'architecte des bâtiments de France est requis vis-à-vis de l'impact du projet sur ce site historique ;

Considérant que

- le projet permettra d'améliorer les conditions de circulation et de réduire le trafic routier au niveau des autres échangeurs de la Balance et de Petit Bazar, actuellement saturés ;
- dans la situation actuelle, les habitations proches de la RN n°2 sont exposées aux nuisances sonores liées à la circulation routière ;
- le pétitionnaire prévoit de réaliser une étude acoustique et de mettre en œuvre des protections anti-bruit au droit du site du projet afin de réduire les impacts auprès des riverains proches de la RN n°2 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion du 18 août 2017.

ARRETE :

Article 1 : Le projet de l'échangeur complet avec le chemin Lagourgue sur la RN n°2 sur la commune de Saint-André, pour lequel la demande d'examen au cas par cas présentée le 26 juillet 2017 par le conseil régional de La Réunion a été considérée complète le 27 juillet 2017, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis (PC, ...).

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour au conseil régional de La Réunion, et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)